

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958 et s'élevant au total à un million cinq cent quarante neuf mille soixante onze francs (1.549.071).

N° 59-193 du :

9 décembre 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango exercice 1959.

Chap. 9 art. 6 parag. — Entretien routes et ponts 192.000, —

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango exercice 1959.

Chap. 9 art. 1 — Entretien des bâtiments 192.000.

N° 59-194 du :

9 décembre 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions quatre cent soixante dix sept mille trois cent quatre vingt dix francs (8.477.390).

N° 59-196 du :

15 décembre 1959. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après du budget de la circonscription de Kandé exercice 1959.

Chapitre II article 1 — Remises aux chefs et collecteurs 44.000, —

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget de la circonscription de Kandé exercice 1959.

Chapitre III article 1 — Fournitures de bureau 44.000.

PREMIER MINISTÈRE

Par décret du Premier Ministre :

N° 59-190 du :

5 décembre 1959. — M. Amédégnato Patrice, ingénieur contractuel d'agriculture, est nommé directeur général intérimaire de la fédération des sociétés publiques d'action rurale du Togo pendant la durée du congé en France de M. Moreau Louis.

Le salaire de M. Amédégnato continue à être imputé au chapitre 16 — article 4 du budget général.

Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

ARRETE N° 284 du 1^{er} mars 1959 fixant le taux maximum de l'indemnité pour frais de représentation des maires des communes de plein exercice

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités maximums pour frais de représentation de maire des communes de plein exercice sont fixées par référence aux indices locaux de l'échelle des traitements de la fonction publique conformément au tableau suivant :

CATÉGORIES	POPULATION TOTALE	Indemnités des Maires
		Indice de référence.
1	moins de 30.000 habitants	200
2	plus de 30.000 habitants	600

ART. 2. — L'indemnité pour frais de représentation est payée mensuellement sur les crédits régulièrement ouverts du budget municipal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} décembre 1959

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 285/PM/MICEP du 3 décembre 1959 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1959-60.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation du café;

Vu le procès-verbal des réunions du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du café en date du 29 août et du 23 novembre 1959;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan et après avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1959-60 est fixée au lundi 7 décembre 1959.

ART. 2. — Le prix d'achat au producteur du café de ladite récolte est fixé à quatre-vingt dix (90) francs CFA le kilogramme.

ART. 3. — Par application du barème de frais ci-joint, la valeur de revient FOB Lomé du café est fixée, pour la campagne 1959-60 à :

— 134.810 francs CFA la tonne pour les cafés contenant moins de 60 défauts;

— 130.200 francs CFA la tonne pour les cafés contenant plus de 60 défauts.

ART. 4. — Les exportations de café de la campagne 1959-60 devront comprendre 60 % au moins de cafés classés en qualité « Supérieur », « Prima » ou « Extra-Prima » et 10 % au plus de cafés classés en qualité « Limite », « Triage » ou « Brisures ».

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 3 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

BAREME DES FRAIS DE COMMERCIALISATION DU CAFE CAMPAGNE 1959-60

<i>Prix d'achat au producteur</i>	90.000 Fr. CFA la tonne	
Commission acheteur	1.800	
Transports	2.000	
Manutention	400	
Loyer magasin	250	
Chemin de fer	1.070	
	5.520	
 <i>Valeur nu-bascule Lomé</i>		
	95.520	
	<i>Moins de 60 défauts</i>	<i>Plus de 60 défauts</i>
Usinage + 2% déchets		2.675
Usinage + 3% déchets et trieuses	6.130	
Sacherie 13 1/3 à 85	1.134	1.134
Amortissement sacherie 10%	113	113
Entrée et sortie magasin	200	200
Loyer magasin	300	300
Financement — 6% — 4 mois — V.L.M.	2.165	2.093
Frais généraux 2,5% V.L.M.	2.707	2.616
	12.749	9.131
	108.269	104.651
 <i>Valeur loco magasin Lomé</i>		
Commission exportateur 1,5% FOB		1.953
Commission exportateur 2% FOB	2.696	
Transit	780	780
Wharf, Phare, statistique	803	803
Droit de sortie — 12% V.M. 110.000	13.200	13.200
Conditionnement 1,5% V.M. 110.000	1.650	1.650
T.F.R.T.T. — 5,5% FOB	7.415	7.161
	26.544	25.547
	134.813	130.198

ARRETE N° 286/PM-INT du 3 décembre 1959 portant extension de compétence à certains Commissaires de police.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 92 du 14 février 1933 créant un service de police (et de sûreté, complété par l'arrêté n° 227 du 18 mai 1957;

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation du Service de la police du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La compétence des commissaires de police d'Anécho, Tsévié, Palimé, Atakpané et Sokodé est étendue, en matière de ren-